

POLE AMENAGEMENT, DEVELOPPEMENT ET DEPLACEMENTS

**AGENCE TERRITORIALE DE L'AMENAGEMENT CENTRE
Maison Technique de GAP-LA SAULCE**

ARRETE PERMANENT pour LIMITATION de VITESSE

ARRETE DU : 21 SEP. 2015

OBJET : RD 46

**Limitation de vitesse à 70 km/h du PR 00+410 au PR 00+560
Commune de Gap**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DES HAUTES-ALPES**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-4,
 - VU** le Code de la Voirie Routière,
 - VU** le Code de la Route,
 - VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
 - VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifié,
 - VU** le règlement de voirie départemental et ses annexes adopté le 26 Juin 2007,
 - VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes en date du 22 avril 2015 portant délégation de signature,
 - VU** l'avis du responsable de la Maison Technique de Gap-La Saulce,
- SUR** proposition du Chef de l'Agence Territoriale de l'Aménagement Centre,
- CONSIDERANT** que la configuration de la RD 46 entre les PR 00+410 et PR 00+560 nécessite une limitation de la vitesse des véhicules.

ARRETE

Article 1 – Réglementation

La vitesse des véhicules circulant sur la RD 46 est limitée à :

- 70 km/h du PR 00+410 au PR 00+560.

Article 2 – Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du Département (Maison Technique de Gap-La Saulce).

Article 3 – Validité

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 – Annulation

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires qui auraient pu être prises antérieurement.

Article 5 - Ampliations

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- Mme la Directrice Générale Adjointe chargée du Pôle Aménagement, Développement et Déplacements,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Maire de la Commune de Gap,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le 21 SEP. 2015

Le Président,

Jean-Marie BERNARD